

1 PROPOSITION
2 QUANT AUX DATES ET MODALITÉS D'APPLICATION
3 DE LA DÉCISION D-2009-156 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

4 Dans sa décision D-2009-156, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer, après consultation
5 du Groupe de travail, les pièces révisées et les tarifs pour tenir compte de cette même décision
6 et de proposer des dates et modalités d'application de la décision. De plus, Gaz Métro inclut
7 quelques explications relatives à la mise à jour du dossier.

8 **1. Proposition d'une date d'application**

9 Dans sa décision D-2009-126 du 30 septembre 2009, la Régie a autorisé Gaz Métro à appliquer
10 des tarifs provisoires au 1^{er} octobre 2009 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le
11 dossier tarifaire 2010. Dans sa décision D-2009-156 du 7 décembre 2009, la Régie « *demande*
12 *à Gaz Métro de proposer des dates et des modalités d'application des nouveaux tarifs et*
13 *conditions découlant de la présente décision* » et « **DEMANDE** à Gaz Métro de déposer, pour
14 *approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et les versions française et anglaise du texte*
15 *des Tarifs pour tenir compte de la présente décision au plus tard le 14 décembre 2009 à 12 h*
16 *et RÉSERVE sa décision à ces égards* ». Dans sa décision, la Régie demandait également à
17 Gaz Métro de consulter le Groupe de travail avant le dépôt, ce qui a été fait par courriel.

18 **a. Date d'application**

19 Gaz Métro propose que les tarifs, une fois approuvés par la Régie, s'appliquent à compter du
20 1^{er} janvier 2010. Le texte des Tarifs a donc été modifié en conséquence.

1 **2. Explications de la mise à jour du dossier**

2 **a. Plan d'approvisionnement gazier**

3 Dans sa décision D-2009-156, la Régie a fixé le niveau des approvisionnements gaziers à
4 28 543 10³m³/jour (référence section 4.2.3.1, page 31). Le tableau ci-dessous résume les
5 informations relatives à la provision additionnelle.

Provision additionnelle	10 ³ m ³ /jour
Total approvisionnements avant vente	30 887
Vente de transport	2 344
Total approvisionnements après vente	28 543
Journée de pointe à 44degrés-jours	27 160
Provision additionnelle	1 383

6

7 La vente de transport indiquée ci-dessus représente 285 10³m³/jour de capacité additionnelle a
8 *priori* à vendre à celle initialement proposée au dossier tarifaire (2 059 10³m³/jour). Ainsi, une
9 vente de capacité de transport FTSH de 285 10³m³/jour pour la période du 1^{er} janvier au 31
10 mars 2010 a été intégrée au plan d'approvisionnement. Cette réduction des capacités de
11 transport détenues pour répondre à la demande affecte le plan d'approvisionnement, dont
12 principalement une baisse des achats à Dawn (556 à 546 10⁶M³) et une augmentation des
13 interruptions (54 à 61 10⁶m³). La pièce révisée *Demande et sources d'approvisionnement gazier*
14 – *année 2009/2010 (selon la décision D-2009-156)* (Gaz Métro-3, Document 6) est déposée.

15 Conséquemment, le dossier tarifaire 2010 a été révisé pour tenir compte des impacts découlant
16 de la révision du plan d'approvisionnement en plus de ceux découlant directement de la
17 décision D-2009-156.

18 **b. Coût en capital moyen et coût en capital prospectif**

19 Gaz Métro a actualisé sa structure de capital afin de refléter l'impact des divers éléments de la
20 décision D-2009-156. La mise à jour de cet élément affecte directement le calcul du taux moyen

1 du coût en capital. Gaz Métro obtient ainsi un taux de 7,67 %, ce qui diffère légèrement du taux
2 de 7,64 % approuvé par la Régie. Le coût en capital prospectif recalculé est de 6,57 %, ce qui
3 diffère légèrement du taux de 6,55 % approuvé par la Régie.

4 **c. Projets d'investissement de plus de 1,5 M\$**

5 Dans sa décision, la Régie demande à Gaz Métro de mettre à jour la base de tarification afin d'y
6 exclure les projets de plus de 1,5 M\$ non préalablement autorisés par la Régie. Plus
7 spécifiquement, la Régie demande donc à Gaz Métro de retirer de sa base de tarification, dans
8 le dossier tarifaire 2010, les investissements liés au projet SAP 2B, soit 2,3 M\$ en
9 développement informatique et 1,7 M\$ en équipement informatique. Or, le montant requis en
10 équipement informatique, présenté au dossier tarifaire 2010 dans la pièce Gaz Métro-6,
11 Document 3, page 1, ligne 46 et l'explication y afférente, à la page 3 déposée le 16 juin 2009,
12 est plutôt de l'ordre de 1,5 M\$ en équipement informatique lié au projet en question. Le montant
13 de 1,7 M\$ ayant été erronément mentionné en audience, le 2 septembre 2009, par un témoin
14 de Gaz Métro.

15 Conséquemment, Gaz Métro désire informer la Régie qu'elle a soustrait 1,5 M\$ des
16 investissements en équipement informatique, soit le montant réel qui avait été prévu à la cause
17 tarifaire, ainsi qu'un montant de 2,3 M\$ en développement informatique.

18 **d. Création d'un compte de frais reportés**

19 Dans sa décision, la Régie a reconnu le solde projeté au 30 septembre 2009 du compte de frais
20 reportés dans lequel sont cumulées toutes les sommes versées à titre de quote-part de l'AEÉ.
21 Elle a demandé à Gaz Métro de prélever 4,8 M\$ à même la réserve du FEÉ, ce montant étant
22 associé aux tarifs du PMD et d'amortir le solde résiduel de 0,4 M\$, associé aux tarifs de grand
23 débit, sur deux ans. Le dossier tarifaire a donc été modifié conformément aux attentes de la
24 Régie.

25 Cependant, Gaz Métro aimerait souligner, que les montants réels cumulés au solde du compte
26 de frais reportés au 30 septembre pourraient différer de ce qui a été préalablement projeté au
27 dossier tarifaire.

1 En conséquence, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de conserver le compte de frais
2 reportés ayant servi à comptabiliser les montants payés et prospectifs de l'AEÉ jusqu'au
3 30 septembre 2009 pour y comptabiliser, à l'avenir, les écarts entre les montants projetés et les
4 montants réellement payés en cours d'année.

5 **e. Ajustement du revenu plafond**

6 Une erreur s'était glissée, dans la version en date du 16 juin 2009, dans le calcul du revenu
7 plafond de la Cause tarifaire 2010 à la pièce Gaz Métro- 12, Document 2, p. 4. Au tableau 3 de
8 cette pièce, le pourcentage de variation de « D » apparaissant à la colonne 9 était erroné. En
9 effet, il aurait dû être calculé à partir des tarifs 2009, *incluant* la part du FEÉ (correspondant au
10 tableau 1). Or, le pourcentage a été établi à partir des tarifs 2009 *sans* la part du FEÉ
11 (correspondant au tableau 2). Conséquemment, au tableau 5, le tarif plafond de distribution de
12 2009 appliqué aux volumes projetés 2010 se trouvait erroné.

13 Il en résultait une diminution du revenu plafond de distribution de 1 854 000 \$ après majoration
14 pour l'inflation et le facteur X. Cette diminution n'entraînait aucun impact sur les tarifs prévus
15 pour 2010, puisque le revenu plafond demeurait inférieur au revenu requis. Cependant, la perte
16 de productivité qui en découlait n'aurait pas dû être de 16 965 000\$ mais bien de 18 819 000 \$.

17 Les pièces du dossier tarifaire 2010, impactées par cette modification, ont été mises à jour et
18 déposées à la Régie le 14 décembre à la suite de la réception de la décision D-2009-156 et la
19 variation du revenu plafond de 18 819 000 \$ à 18 976 000 \$ découle uniquement des effets de
20 l'application de la décision.